

226

DEFRETIERES et PAILLOUX

(EX. MORLET Frd).

6^e Arrondissement V.B.
Études Voies

Ligne de BOURGES - MONTLUCON

Gare de MONTLUCON-EAU
Voie mère n° 1

E.P. concédé à Meses DEFRETIÈRES
et PAILLOUX

D 52

Monsieur le CHEF
de la SUBDIVISION de la COMPTABILITE V.B.
(2 ex.)

En application de la note Comptabilité
n° 3224 du 8 Mai 1947; je vous adresse ci-joints
3 exemplaires des traités et accords en date
du 1er-11-1969 passé avec Mesdames Edith DEFRETIÈRES
et Gladys PAILLOUX pour régler les conditions d'ex-
ploitation de l'embranchement particulier visé en
marge.

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.

Signé : PIERRE

Copie transmise à Monsieur le CHEF
de la 2^eme SECTION (2 ex.)

avec 2 exemplaires des traités.

Copie à C

LE RECEVEUR PRINCIPAL
Chef du 6^e Arrond^e V.B.

avec 1 exemplaire des traités

MONTLUCON, le 27 NOV. 1969

C

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

Région du SUD - OUEST

T R A I T E

pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare de MONTLUCON-
EAU et affecté au dépôt de marchandises.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le
siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur
de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur
Général de cette Société;

d'une part;

et Madame Edith DEFRETIERE, née MORLET, 18, Avenue Marx Dormoy à
MONTLUCON (Allier) où elle fait élection de domicile;

et Madame Gladys PAILLOUX, née MORLET, 49, rue Barathon à MONTLUCON
(Allier) où elle fait élection de domicile;

agissant conjointement et solidairement à l'effet des présentes;

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La S.N.C.F. autorise Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX
qui en ont fait la demande, à occuper en gare de MONTLUCON-EAU (Allier) l'empla-
cement de 499 m2 figuré sur le croquis joint. Cet emplacement sera desservi par
un embranchement particulier dont les conditions d'exploitation sont réglées par
un traité distinct.

Cette autorisation est accordée aux conditions du Cahier des Condi-
tions Générales d'Occupation et de Desserte d'emplacements situés dans les gares
et affectés au dépôt de marchandises (C.C.O.) (Edition du 4 Octobre 1946) dont
Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX reconnaissent avoir pris connais-
sance et auquel elles déclarent se soumettre sans restriction ni réserve.

Ces "Conditions Générales" sont, conformément au préambule du C.C.O.,
complétées (ou modifiées) comme suit :

ARTICLE I -

Le minimum de tonnage annuel prévu par l'article premier, § II du
C.C.O. est fixé à 998 tonnes;

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, § III et IV du C.C.O.,
il est précisé que le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du
traité d'embranchement visé ci-dessus en préambule et à la date où ledit traité
cessera d'avoir effet.

ARTICLE II -

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du C.C.O., les condi-
tions de desserte de l'emplacement sont définies dans le traité d'embranchement
visé au préambule du présent contrat.

.....

ARTICLE III -

En application de l'article 5, titre B, § 1er du C.C.O., le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à DEUX CENT TRENTE SEPT francs CINQUANTE centimes (237,50 francs) (valeur au 24 Juillet 1969) (taxes non comprises).

ARTICLE IV - (Complément à l'article 5 du C.C.O.)

"Energie Electrique"

Le courant sera fourni directement par le réseau du "distributeur" local, que le permissionnaire devra consulter, avant toute chose, en accord avec le Service Electrique de la S.N.C.F.

Toutefois, si le distributeur le demande, la S.N.C.F. facilitera cette fourniture dans les conditions qui feront l'objet d'un accord spécial.

Le branchement nécessaire à l'alimentation des installations du permissionnaire sera, dans tous les cas, exécuté par ses soins et à ses frais, sous le contrôle technique de la S.N.C.F. sans que ce contrôle n'entraîne pour la S.N.C.F. de responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Seront également à la charge du permissionnaire, les frais d'entretien de l'ensemble de l'installation électrique considérée.

ARTICLE V -

En application de l'article 6 du C.C.O., le montant annuel de la garantie de trafic est fixé à DEUX MILLE CENT TRENTE SEPT francs CINQUANTE centimes (2.137,50 francs) (valeur au 24 Juillet 1969) (taxes non comprises).

Cette garantie sera remboursée ^{au permissionnaire} à raison de 0,214 franc (valeur au 24-7-69) pour chaque tonne de marchandises de toute nature reçue ou expédiée par chemin de fer dans l'année, sur l'emplacement occupé.

ARTICLE VI -

Les dispositions de l'Article 8 du C.C.O. sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 8

Cessation de l'autorisation

I - Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cesse au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances restent acquises en totalité à la S.N.C.F., si elle cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière rembourse au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

II - A la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'emplacement occupé par le permissionnaire doit être entièrement libéré des installations mobilières, du matériel et des marchandises existant sur l'emplacement occupé. Toutefois, ces mêmes biens ne peuvent être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire, par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

III - Lors de la cessation de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, la S.N.C.F. aura le choix entre la possibilité de mettre le permissionnaire en demeure de remettre totalement ou partiellement les lieux dans leur état primitif et celle d'accéder, sans indemnité pour ledit permissionnaire à la propriété de tout ou partie des installations et aménagements édifiés sur l'emplacement. Lorsque la S.N.C.F. entendra exiger la remise des lieux dans leur état primitif et lorsque le permissionnaire ne se sera pas exécuté 8 jours après l'expiration du délai qui lui aura été imparti sur notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.N.C.F. aura la faculté de poursuivre la démolition et de libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE VII -

Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 31 Mars 1953 et son avenant du 1er Février 1964, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Il ne deviendra définitif qu'après approbation par l'Administration Supérieure.

Fait en double exemplaire, à MONTLUCON, le premier Novembre mil neuf cent soixante-neuf.

LE REPRESENTANT de la S.N.C.F.,

signé : NEGRIER

signé : G. PAILLOUX

signé : E. DEFRETIERE

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

Région du SUD - OUEST

A C C O R D

relatif à l'établissement et à l'exploitation du sous-embranchement de la Société Anonyme des Magasins Généraux de MONTLUCON, relié à l'embranchement particulier de Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX situé en gare de MONTLUCON-EAU.

ENTRE :

la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur de la dite Société;

d'une part;

et la Société Anonyme des Magasins Généraux de MONTLUCON dont le siège est à MONTLUCON, Quai Stalingrad, représentée par Monsieur Philippe IHOSPITALIER Président Directeur Général de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 31 Mars 1969

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX propriétaires d'un embranchement particulier établi à la gare de MONTLUCON-EAU et régi par un traité en date du premier Novembre mil neuf cent soixante neuf, ont demandé à la S.N.C.F. d'agréer au titre de sous-embranché la Société Anonyme des Magasins Généraux de MONTLUCON qui a établi sur le dit embranchement un sous-embranchement destiné à desservir des entrepôts de marchandises diverses.

La S.N.C.F. accepte cette demande et les parties sont d'accord pour que l'exploitation du sous-embranchement ait lieu aux conditions ci-dessous.

Le sous-embranchement prendra naissance à soixante douze mètres de l'origine de l'embranchement de Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX.

Les wagons à destination ou en provenance du sous-embranchement seront livrés et enlevés en même temps que ceux de l'embranchement de Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX.

Les transports effectués par la Société sous-embranchée seront taxés dans les mêmes conditions que ceux effectués par les propriétaires de l'embranchement.

Les indemnités pour retard seront payées par les propriétaires de l'embranchement; ces dernières s'entendront directement ensuite avec la Société sous-embranchée pour le remboursement de ces frais.

.....

Enfin, la Société Anonyme des Magasins Généraux de MONTLUCON, s'engage à se conformer à toutes les clauses, conditions et obligations du traité du premier Novembre mil neuf cent soixante neuf précité, clauses et conditions dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

Fait double à MONTLUCON, le premier Novembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Représentant de la S.N.C.F.,

signé : NEGRIER

signé : LHOSPITALIER

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du Sud-Ouest

A C C O R D

relatif à l'admission de la Société Anonyme des Magasins Généraux de MONTLUCON dont le siège social est à MONTLUCON (Allier) quai de Stalingrad comme locataire de l'embranchement particulier concédé à Madame Edith DEFRETIERE née Morlet et à Madame Gladys PAILLOUX née Morlet.

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. DUBOIS Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de ladite Société ;

d'une part ;

et la Société Anonyme des Magasins Généraux de MONTLUCON représentée par M. Philippe LHOSPITALIER Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 1969

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX concessionnaires d'un embranchement particulier reliant des entrepôts qu'elles possèdent sur le territoire de la Commune de MONTLUCON (Allier) aux voies de la gare de MONTLUCON-EAU et régis par traité en date du Premier novembre mil neuf cent soixante neuf ont fait connaître à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) qu'elles avaient remis en location à la Société Anonyme des Magasins Généraux de MONTLUCON les entrepôts, l'embranchement en question et l'occupation de terrain correspondant régie par traité du 1^o novembre 1969.

En conséquence Mesdames DEFRETIERE et PAILLOUX ont demandé à la S.N.C.F. d'autoriser la Société Anonyme des Magasins Généraux de MONTLUCON pendant toute la durée de la location à se servir du terrain et de l'embranchement précités pour effectuer en son nom et pour son propre compte, le transport de marchandises à destination et en provenance de ces entrepôts et à se subsister à elles pour l'observation de toutes les clauses et conditions des traités sus rappelés.

La S.N.C.F. fait droit à cette demande.

De son côté la Société Anonyme des Magasins Généraux de MONTLUCON qui exploite seule l'embranchement et le terrain correspondant s'engage à se conformer à toutes les clauses et conditions que les traités du premier novembre mil neuf cent soixante neuf renferment et dont elle déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Cet accord prend effet à compter du Premier Novembre mil neuf cent soixante neuf.

Fait double à MONTLUCON, le Premier novembre mil neuf cent soixante neuf.
Le Représentant de la S.N.C.F.

Signé : NEGRIER

Signé : LHOSPITALIER

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

Gare de MONTLUCON - EAU

TRAITE d'EMBRANCHEMENT PARTICULIER

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société;

d'une part;

et Madame Edith DEFRETIERE, née MORLET, 18 Avenue Marx Dornoy à MONTLUCON (Allier) où elle fait élection de domicile,

et Madame Gladys PAILLOUX, née MORLET, 49, rue Barathon à MONTLUCON (Allier) où elle fait élection de domicile,

agissant conjointement et solidairement à l'effet des présentes,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX, désirant mettre des entrepôts qu'elles possèdent sur le territoire de la commune de MONTLUCON (Allier) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers" (C.C.E.) - Edition du 1er Novembre 1966 - dont Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX reconnaissent avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles les intéressées déclarent, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLE 1 et 4 du C.C.E. -

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 8 du C.C.E. -

En application du 3ème alinéa de cet article, les conditions d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer font l'objet d'un traité particulier.

ARTICLE 10 du C.C.E. -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après le portail (voir plan).

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 12 du C.C.E. -

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à trois cent quatre-vingt treize points (393).

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 Septembre 1966 : II a.

ARTICLE 13 du C.C.E. -

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est relié à la voie-mère desservie par la gare de MONTLUCON-EAU (Allier)

ARTICLE 15 du C.C.E. -

Nonobstant les dispositions de cet article, le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer et à la date où ledit traité d'occupation cessera d'avoir effet.

Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 1er Avril 1953 et ses avenants n° 1 du 1er Février 1955 et n° 2 du 1er Février 1964, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le premier Novembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Représentant de la S.N.C.F.

signé : NEGRIER

signé : G. PAILLOUX

signé : E. DEFRETIERE

Gare Arrondissement VB
Etudes Voies

Montluçon, le 21 février 1964

Gare de Montluçon-Ban - Voie mère des
Usines
E.P. concédé à Madame DEPRETIERE et PAILLOUXMONSIEUR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
de la COMPTABILITE VB (2 ex)

- En application de la Note Comptabilité n° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse, ci-joints, 3 exemplaires de l'avenant n° 2 au traité en date du 1er avril 1953 passé avec Madame Edith DEPRETIERE et Madame Gladys PAILLOUX.

- Pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui leur a été concédé ;

- Gare de MONTLUÇON-BAN - Voie mère des usines.

- Ci-joint, également 3 exemplaires de l'Avenant n° 1 au traité C.C.O. destiné à régler les conditions d'occupation du terrain du domaine public du chemin de fer.

LE CHEF DU 6° ARROND° V.B.

Signé : PICHARD

Copie à : Monsieur le Chef de la 2ème Section (2 ex)
Avec 2 exemplaires des Avenants n° 1 et 2.

Copie à : C
Avec 1 exemplaire des avenants n° 1 et 2.

Montluçon, le 21 février 1964

LE CHEF DU 6° ARROND° V.B.

Signé : PICHARD

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

- - - -

Gare de Montluçon-Eau

- - -

AVENANT n° 1 au traité du 31 mars 1953.

pour l'occupation d'un emplacement situé dans la gare de Montluçon-Eau.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur Général de la dite Société,

d'une part ;

Madame Edith DEFRETIERE, née MORLET, 18, Avenue Marx Dormoy à Montluçon (Allier) où elle fait élection de domicile

et

Madame Gladys PAILLOUX, née MORLET, à Passat, commune de St-Victor (Allier) où elle fait élection de domicile,

agissant conjointement et solidairement à l'effet des présentes,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par traité en date du Trente et un mars mil neuf cent cinquante-trois, la Société Nationale des Chemins de Fer Français a autorisé MM. MORLET Frères à occuper un emplacement faisant partie du domaine public du chemin de fer, situé dans les dépendances de la gare de Montluçon-Eau, à l'effet d'y établir un embranchement particulier dont la concession et les conditions d'exploitation sont réglées par un traité distinct.

MM. MORLET Frères étant décédés, leurs héritiers, Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX ont demandé à la S.N.C.F. de leur transférer la concession de cet emplacement.

La S.N.C.F. y consentant, les parties contractantes se sont mises d'accord pour substituer dans le texte du traité ci-dessus désigné, les noms et adresses de Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX à ceux de MM. MORLET Frères.

.../...

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du 31 mars 1953.

Fait double, à Montluçon, le premier février, mil neuf cent soixante-
quatre.

P. le Directeur de la Région Sud-Ouest
et par délégation

Signé : G. PAILLOUX

L'Ingénieur

Chef Adjoint du 6ème Arrondissement Exploitation

Signé : E. DEFRETIÈRE

Signé : VIRANT

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bourges à Montluçon

Gare de Montluçon-Eau

Voie mère -- Embranchement particulier

AVENANT n° 2 au traité du 1er Avril 1953

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEON, Directeur Général de la dite Société,

d'une part,

Madame Edith DEFRETIÈRE, née MORLET, 18, Avenue Marx Dormoy à Montluçon (Allier) où elle fait élection de domicile

et

Madame Gladys PAILLOUX, née MORLET, à Passat, commune de St-Victor (Allier) où elle fait élection de domicile,

agissant conjointement et solidairement à l'effet des présentes,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par traité en date du premier avril mil neuf cent cinquante-trois amendé par un premier avenant en date du premier février mil neuf cinquante-cinq, la Société Nationale des Chemins de Fer Français a réglé avec MM. MORLET Frères les conditions de maintien, d'entretien et d'exploitation d'un embranchement particulier relié à la voie-mère des embranchements rattachée à la gare de Montluçon-Eau et desservant des Fours à chaux.

MM. MORLET Frères étant décédés, leurs héritiers, Mesdames Edith DEFRETIÈRE et Gladys PAILLOUX ont demandé à la S.N.C.F. de leur transférer la concession de cet embranchement.

La S.N.C.F. y consentant, les parties contractantes se sont mises d'accord pour substituer dans le texte des traité et avenant ci-dessus désignés les noms et adresses de

.../...

Mesdames Edith DEFRETIERE et Gladys PAILLOUX à ceux de MM. MORLET Frères.

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du 1er avril 1953 et de son avenant du 1er février 1955.

Fait double à Montluçon, le premier février mil neuf cent soixante quatre.

P. le Directeur de la Région Sud-Ouest
et par délégation
l'Ingénieur
Chef du 6e Arrondissement Exploitation

Signé : VERANT.

Signé : G. PAILLOUX

Signé : E. DEFRETIERE

6ème Arrondissement VBMONTLUÇONVoie-mère des EmbranchementsV.

Embranchement MORLET

Montluçon, le 3 mars 1955.

Le Chef du 6ème Arrondissement VB
à MONTLUÇONà Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

226

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse ci-joint, 3 exemplaires de l'Avenant n° 1 au traité type C.C.E. en date du 1er avril 1955 passé avec M.M. MORLET Frères pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui leur a été concédé en gare de MONTLUÇON, sur la voie-mère des Embranchements.

LE CHEF DU 6° ARRONDISSEMENT VB,

Signé: ALAUZET

Copie à 2° Section (2 ex.)

avec 2 ex. de l'Avenant n° 1.

Montluçon, le 3 mars 1955.

LE CHEF DU 6° ARRONDISSEMENT VB,

Signé: ALAUZET

Copie à C avec 1 ex. de l'Avenant N° 1

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS

REGION du SUD-OUEST

Ligne de BOURGES à MONTLUCON

Gare de MONTLUCON-EAU
(Voie mère des embranchements)

Embranchement particulier des Fours
à Chaux de MM. MORLET Frères

AVENANT n° 1 au TRAITE du 1er Avril 1953

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARLIAND Directeur Général de la dite Société,

d'une part ;

et MM. MORLET Frères, Quai de la Verrerie à Montluçon (Allier) où ils font élection de domicile, agissant conjointement et solidairement à l'effet des présentes,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIVIT :

Par traité en date du premier avril mil neuf cent cinquante trois, la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) a réglé, avec MM. MORLET Frères les conditions d'entretien, d'exploitation et de modification éventuelle d'un embranchement particulier relié à la voie mère des embranchements rattachée à la gare de Montluçon-Eau et desservant des fours à chaux.

La S.N.C.F. n'effectuant journellement qu'une seule desserte régulière de cet embranchement les parties contractantes se sont mises d'accord pour annuler les dispositions de l'article 2 du traité sus-rappelé et les remplacer par les suivantes :

.....

" Article 2 (nouveau) (Application de l'article 4 du C.C.E.)

"La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

"Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après la barrière (voir plan).

"Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances".

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du 1er avril 1953.

Fait double à Paris, le premier Février mil neuf cent cinquante cinq.

P. Le Directeur de la Région
du Sud-Ouest
et par délégation
L'INGENIEUR, Chef du 6e Arrondt
de l'Exploitation,
de TESSIERES

Lu et approuvé

MORLET

PA

6ème Arrondissement V.B.

MONTLUCON

Voie mère des Embranchements

Embranchements MORLET Frères

Montluçon, le 27 avril 1953.

V.

225

Le Chef du 6ème Arrondissement V.B.
à MONTLUCON

à Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n°3224 du 8 mai 1947, je vous adresse ci-joint, accompagnés d'un plan, trois exemplaires du traité type C.C.E. en date du 1er avril 1953 passé avec M.M. MORLET Frères pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier, qui lui a été concédé en gare de MONTLUCON sur la voie mère des embranchements.

Ci-joint également trois exemplaires du traité C.C.O. en date du 31 mars 1953 destinés à régler les conditions d'occupation du terrain du douzaine public du chemin de fer.

Ces traités annulent et remplacent à compter du 1er avril 1953 le traité du 20 décembre 1949.

LE CHEF DU 6ème Arrondissement V.B.,

Signé: DAFFA

Copie à 2ème Section (2 ex) avec 2 exemplaires de chaque traité
+ 2 plans

Copie à C avec 1 exemplaire de chaque traité.

Montluçon, le 27 avril 1953.

LE CHEF DU 6° ARRONDISSEMENT V.B.,

Signé: DAFFA

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS

Région du SUD-OUEST

Ligne de BOURGES à MONTLUÇON

Gare de MONTLUÇON+EAU
(Voie mère des embranchements).

Embranchement Particulier des fours à chaux de MM. MORLET Frères

T R A I T É

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégalion de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société;

d'une part;

et MM. MORLET Frères, Quai de la Verrerie à MONTLUÇON (Allier) où ils font élection de domicile, agissant conjointement et solidairement à l'effet des présentes,

d'autre part:

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

MM. MORLET Frères possèdent sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier) des fours à chaux qu'ils désirent maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.), édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. n° 269, dont MM. MORLET Frères reconnaissent avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après, et auxquelles MM. MORLET Frères déclarent, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'Article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (Application de l'Article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après la barrière (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 - (Application de l'Article 3 du C.C.E.)

L'embranchement est relié à la voie mère des embranchements desservie par la gare de MONTLUCON-EAU.

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements reliés par une voie mère à une station de la ligne principale.

ARTICLE 4 - (Application de l'Article 9 du C.C.E.)

§ II A	{	Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la 1ère partie :	
		Treize mille neuf cent cinquante francs	13.950 Frs.
§ III	{	Taux de base du calcul des prestations	
		- Prix de l'heure d'une machine de manœuvres	2.851 Frs.
		avec { 2 agents Traction	2.566 Frs.
		{ 1 agent Traction	
		- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation	205 Frs.

ARTICLE 5 -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège social, 38, rue Saint-Lazare, à PARIS,
 - et MM. MORLET Frères, Quai de la Verrerie à MONTLUCON (Allier);
- auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le premier avril, mil neuf cent cinquante trois.

Pour le DIRECTEUR de la Région du SUD-OUEST et par déléation, Le CHEF du 6^e Arrondissement de l'EXPLOITATION Adjt.

BENECH

Lu et approuvé, MORLET

rière essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer l'autorisation d'occupation soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

Occupation - Travaux - ARTICLE 2

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de 628 m² tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître, se répartissant comme suit :

- 128 m² occupés par la première partie de l'embranchement;
- 499 m² occupés par la deuxième partie.

Le permissionnaire procédera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F. avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur le dit emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer notamment de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

Tonnage - ARTICLE 3

Le minimum de tonnage est fixé à une tonne (1 T.) par mètre carré de surface occupée sur la deuxième partie de l'embranchement.

Redevance d'occupation - ARTICLE 4

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F., à titre d'indemnité, une redevance annuelle de onze mille quatre cent soixante francs (11.460 Frs) payable d'avance.

Garantie de trafic - ARTICLE 5

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à cinquante et un mille cinq cent soixante dix francs (51.570 Frs).

In fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 5 F.16 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

Révision - ARTICLE 6

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

Cessation de l'occupation - ARTICLE 7

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution, une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annuelle du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire la propriété de la S.N.C.F., à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Juridiction - ARTICLE 8

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français à son siège social, 88 rue St-Lazare à Paris,
 - et MM. MORLET Frères, Quai de la Verrerie à Montluçon (Allier),
- auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Timbre et enregistrement - ARTICLE 9

Les frais de timbre et les droits d'enregistrement du présent traité et de ses avenants éventuels ainsi que l'obligation de les présenter à l'enregistrement, s'il y a lieu, sont à la charge du permissionnaire.

Fait double à Paris, le Trente et un Mars, mil neuf cent cinquante trois.

Lu et approuvé

P. Le Directeur de la Région
du Sud-Cuest et
par délégation
Le Chef du 6^e Arrondissement
de l'Exploitation
CONTE

MORLET

L.D.

6ème Arrondissement VB
Etudes Voies

Gare de MONTLUÇON-BAU
E.P. concédé aux Magasins Généraux
de MONTLUÇON.

Montluçon, le 9 Mars 1964

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité VB (2 ex)

ca 107 LET
226

En application de la Note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse, ci-joints 3 exemplaires de l'accord relatif à l'exploitation du sous embranchement des Magasins Généraux de MONTLUÇON, relié à l'embranchement particulier de Mesdames Edith DEPRETIERE et Gladys PAILLOUX situé au gare de MONTLUÇON-BAU.

Le Chef du 6° Arrondissement VB,

Signé : MICHEL

Copia à Monsieur le Chef de la 2ème Section (2 ex) -

Avec 2 exemplaires de l'accord.

Copia à C

Avec 1 exemplaire de l'accord.

Montluçon, le 9 Mars 1964

LE CHEF DU 6° ARROND^t V.B.

Signé : MICHEL

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS

Région du SUD-OUEST

A C C O R D

relatif à l'établissement et à l'exploitation du sous-branchement de la Société des Magasins Généraux de MONTLUCON, rattaché à l'branchement particulier de Mesdames Edith DEFRETIÈRE et Gladys PAILLOUX situé en gare de MONTLUCON-EAU.

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège est à PARIS, 88 Rue St-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur de la dite Société;

d'une part;

et la Société des Magasins Généraux de MONTLUCON dont le siège est à MONTLUCON, Quai Stalingrad, représentée par Monsieur Georges PERONNIN, Président Directeur Général de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 27 Mars 1954;

d'autre part;

IL A ÉTÉ CONVENU et ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par lettre du 22 Janvier 1964, Mesdames Edith DEFRETIÈRE et Gladys PAILLOUX propriétaires d'un branchement particulier établi à la gare de MONTLUCON-EAU et régi par un traité en date du Premier Avril, mil neuf cent cinquante-trois amendé par un premier Avenant en date du Premier Février mil neuf cent cinquante cinq et par un deuxième Avenant en date du Premier Février mil neuf cent soixante quatre ont demandé à la S.N.C.F. d'agréer au titre de sous-branché, la Société des Magasins Généraux de MONTLUCON qui a établi sur le dit branchement un sous-branchement destiné à desservir des Entrepôts de marchandises diverses.

La S.N.C.F. accepte cette demande et les parties sont d'accord pour que l'exploitation du sous-branchement ait lieu aux conditions ci-dessous.

Le sous-branchement prendra naissance à soixante douze mètres de l'origine de l'branchement de Mesdames Edith DEFRETIÈRE et Gladys PAILLOUX.

Les wagons à destination ou en provenance du sous-branchement seront livrés et enlevés en même temps que ceux de l'branchement de Mesdames Edith DEFRETIÈRE et Gladys PAILLOUX.

Les transports effectués par la Société sous-branchée seront taxés dans les mêmes conditions que ceux effectués par les propriétaires de l'branchement.

Les indemnités pour retard seront payées par les propriétaires de l'embranchement; ces dernières s'entendront directement ensuite avec la Société sous-embranchée pour le remboursement de ces frais.

Enfin, la Société des Magasins Généraux de MONTLUCON, s'engage à se conformer à toutes les clauses, conditions et obligations du traité du Premier Avril mil neuf cent cinquante trois précité et de ses Avenants, clauses et Conditions dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

Fait double à MONTLUCON, le Premier Février mil neuf cent soixante quatre.

P. le DIRECTEUR de la REGION SUD-OUEST
et par délégation,

L'INGENIEUR

signé : PERONNIN

Chef Adjt du 6° Arrondissement
EXPLOITATION,

signé : VERANT

PA

6ème Arrondissement VB

Gare de MONTLUCON

Voie-mère des Usines

Embranchement des Verreries
du Centre

Sous-Embranchement des Magasins
Généraux MONTLUCON

Montluçon, le 12 août 1953.

*225 A
Sous-embanché S/G^x*

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse ci-joint, 3 exemplaires de l'Accord en date du 1er juillet 1953, relatif à l'établissement et à l'exploitation du S/Embranchement de la Société des Magasins Généraux relié à l'embranchement particulier de la Société Civile Immobilière des Anciennes Verreries du Centre situé sur la voie-mère des Usines en gare de MONTLUCON.

LE CHEF DU 6° ARRONDISSEMENT V.B.,

Signé : DAFFA

COPIE à 2ème Section (2 ex) avec 2 ex. de l'Accord concernant le S/Embranchement des Magasin Généraux de MONTLUCON.

COPIE à C avec 1 ex. de l'Accord.

Montluçon, le 12 août 1953.

LE CHEF DU 6° ARRONDISSEMENT V.B.,

Signé : DAFFA

P.M.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du Sud-Ouest

- A C C O R D -

relatif à l'établissement et à l'exploitation du sous-embanchement de la Société des Magasins Généraux de MONTLUCON, relié à l'embanchement particulier de la Société Civile Immobilière des Anciennes Verreries du Centre situé à la gare de MONTLUCON.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français dont le siège est à PARIS, 88 rue St-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société

d'une part;

et la Société des Magasins Généraux de MONTLUCON dont le siège est à MONTLUCON, 4 Bd de Courtais représentée par M. Henri PERONNIN Président Directeur Général de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 16 Juin 1953

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société Civile Immobilière des Anciennes Verreries du Centre, propriétaire d'un embanchement particulier établi à la gare de MONTLUCON et régi par un traité en date du 1er Juillet 1953 a demandé à la S.N.C.F. d'autoriser la Société des Magasins Généraux à établir sur le dit embanchement un sous-embanchement destiné à desservir des Entrepôts de marchandises diverses.

La S.N.C.F. accepte cette demande et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation du sous-embanchement aient lieu aux conditions ci-dessous :

.....

Les wagons à destination ou en provenance, du sous-branchement seront livrés et enlevés en même temps que ceux de l'embranchement de la Société Civile Immobilière des anciennes Verreries du Centre.

Les transports effectués par la Société sous-branchés seront taxés dans les mêmes conditions que ceux effectués par la Société embranchée.

Enfin, la Société des Magasins Généraux de MONTLUCON s'engage à se conformer à toutes les clauses, conditions et obligations du traité du 1er Juillet 1953 précité et de ses avenants, clauses et conditions dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

Fait double à MONTLUCON, le premier Juillet mil neuf cent cinquante trois.

P. le Directeur de la Région
du Sud-Ouest
et par délégation
Le Chef du 6e Arrondt
de l'Exploitation

Lu et approuvé.

Signé : CONTÉ

Signé: PFRONNIN.

6ème Arrondissement V.B.MONTLUCON

Voie mère des Embranchements

Sous-Embranchement MAGASINS-GENERAUX

Montluçon, le 27 avril 1953.

V.

225 ALe Chef du 6ème Arrondissement V.B.
à MONTLUCONà Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 6 mai 1947, je vous adresse ci-joint, accompagnés d'un plan, trois exemplaires de l'Accord en date du 1er avril 1953, passé avec la Société des Magasins Généraux de MONTLUCON pour régler les conditions d'exploitation du sous-Embranchement particulier relié à l'embranchement de M. MORLET, situé en gare de MONTLUCON sur la voie-mère des Usines.

Ci-joint également trois exemplaires du traité C.C.O. en date du 31 mars 1953 destiné à régler les conditions d'occupation du terrain du domaine public du chemin de fer.

LE CHEF DU 6° ARRONDISSEMENT V.B.,

Signé: DAFFA

COPIE à 2ème Section (2 ex) avec 2 exemplaires de chaque traité
+ 2 plans.

COPIE à C avec 1 exemplaire de chaque traité.

Montluçon, le 27 avril 1953.

LE CHEF DU 6° ARRONDISSEMENT V.B.,

Signé: DAFFA

PA

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

T R A I T E

pour l'occupation d'un emplacement situé dans la gare de Montluçon-Eau.

Entre:

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. GIRETTE, directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société des Magasins Généraux de Montluçon dont le siège est à Montluçon, 4, Boulevard de Courtais, représentée par M. Henri PERONNIN, Président Directeur Général de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du deux avril 1953,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

La Société des Magasins Généraux de Montluçon a demandé à la S.N.C.F. l'autorisation d'occuper un emplacement faisant partie du domaine public du chemin de fer situé dans les dépendances de la gare de Montluçon-Eau à l'effet d'y établir une voie de sous-embanchement se raccordant d'une part, à l'embanchement de la Société des Verreries du Centre, d'autre part, à l'embanchement de M.M. MORLET Frères.

Les conditions d'exploitation de ce sous-embanchement particulier seront réglées par des accords distincts.

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions auxquelles l'autorisation visée ci-dessus est accordée à la Société des Magasins Généraux de Montluçon qui accepte toutes les obligations faites au "permissionnaire" par les clauses du présent traité.

Autorisation - Article 1er -

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F., de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé, ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée avec faculté pour le permissionnaire d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité

....

pour le permissionnaire de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer l'autorisation d'occupation soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

Occupation - Travaux - Article 2 -

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de 297 mètres carrés tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître.

Le permissionnaire procédera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur le dit emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer notamment de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour le gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

Tonnage - Article 3 -

Le minimum de tonnage est fixé à une tonne (1 T.) par mètre carré de surface occupée.

Redevance d'occupation - Article 4 -

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F., à titre d'indemnité, une redevance annuelle de six mille huit cent vingt francs (6.820 Frs) payable d'avance.

Garantie de trafic - Article 5 -

Le permissionnaire versa à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à trente mille six cent quatre vingt dix francs (30.690 Frs).

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 5 fr,16 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

Révision - Article 6 -

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport des marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

Cessation de l'occupation - Article 7 -

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution, une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annuelle du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F., si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire la propriété de la S.N.C.F., à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Juridiction - Article 8 -

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88, rue St-Lazare, à Paris,

- et la Société des Magasins Généraux de Montluçon, 4, Boulevard de Courtais, à Montluçon (Allier),
auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Timbre et enregistrement - Article 9 -

Les frais de timbre et les droits d'enregistrement du présent traité et de ses avenants éventuels ainsi que l'obligation de les présenter à l'enregistrement s'il y a lieu, sont à la charge du permissionnaire.

Fait double, à Paris, le trente et un mars mil neuf cent cinquante trois.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par délégation
LE CHEF DU 6ème ARRONDISSEMENT de
l'EXPLOITATION,

CONTE.

Lu et approuvé,

PERONNIN.

R.R.

S. N. C. F.

MONTLUCON, le 17 Janvier 1950

Région du Sud-Ouest

EXPLOITATION

6° Arrondissement MONTLUCON

E.53/710

MONTLUCON-EAU

Embranchement particulier
MORLET Frères

Monsieur le Chef d'Arrondissement
de la Voie et des Bâtiments,
à MONTLUCON

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes, pour être transmises à votre Service Régional, 7 copies du traité en date du 20 Décembre 1949 passé avec M.M. MORLET Frères, quai de la Verrerie à MONTLUCON, pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de l'embranchement particulier dont ils sont concessionnaires à la gare de MONTLUCON-EAU.

Ce traité annule et remplace à partir du 20 Décembre 1949, le traité daté du 1° Mai 1943 et son avenant du 1° Septembre 1943.

P. le Chef d'Arrondissement Exploitat.
" BRIQUET "

TRANSMIS à Monsieur le Chef de la Subdivision de la Comptabilité de la Voie

Avec ci-joint 3 exemplaires du traité en date du 20 Décembre 1949.

25 Janvier 1950

Le Chef du 6° Arrondissement,

Signé: DUZAN

COPIE transmise à { Monsieur le Chef de la 2° Section
C.

Avec ci-joint { 2 ex. du traité du 20 Décembre 1949.
1 ex.

25 Janvier 1950

Le Chef du 6° Arrondissement,

S.N.C.F.
Région du Sud-Ouest
Voie et Bâtiments
Service Général
Comptabilité

PARIS, le 20 Juillet 1943

5.527

Monsieur le Chef du 6° Arrondissement V.B.
à MONTLUÇON.

Ci-joint 4 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 1° Mai dernier passé avec M.M. MORLET Frères pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de leur embranchement particulier de MONTLUÇON.

Ce traité annule et remplace, à partir du 25 courant, celui du 25 Juillet 1918.

P. le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments,
signé : BLONDEL

G.

COPIE transmise à Monsieur le Chef de la 2° Section

Avec 2 ex. du traité.

COPIE à la Comptabilité.

Avec 1 ex. du traité.

23 Juillet 1943.

Le Chef du 6° Arrondissement,

P. Le Chef du 6° Arrond'
Le Chef Adjoint,

R.R.

Région du Sud-Ouest

PARIS, le 1^o Décembre 1943

Voie et Bâtiments
Comptabilité

D.52
221

8.777

Monsieur le Chef du 6^o Arrondissement,

AR. 22.847 - V.

Ci-joint 4 exemplaires de l'avenant en date du 1^o Septembre dernier au traité du 1^o Mai précédent portant modification au régime de taxation des expéditions en provenance ou à destination de l'embranchement particulier concédé à M.M. MORLET Frères à MONTLUÇON.

P. le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments
signé : BLONDEL

COPIE transmise à Monsieur le Chef de la 2^o Section

Avec 2 ex. de l'avenant.

COPIE transmise à Monsieur le Chef de Bureau (Comptabilité)

Avec 1 ex. de l'avenant.

4 Décembre 1943.

Le Chef du 6^o Arrondissement,

Oranoy